



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Alcoolisme

Question écrite n° 7510

Texte de la question

M. Jean-Marie Andre attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la peche sur les consequences nefastes de certains aspects de la loi no 91-32 du 10 janvier 1991, dite loi Evin, sur le marche du vin en France. Cette loi et les decrets d'application prevus, qu'il est imperatif de ne pas publier, penalisent le secteur vitivinicole en tres grande difficulte notamment dans le midi de la France. Les viticulteurs du Languedoc-Roussillon ont ete exemplaires dans leur effort continu pour l'elevation de la qualite depuis une quinzaine d'annees. Aujourd'hui, la loi Evin fait obstacle aux debouches de commercialisation d'un produit qui a retrouve toute sa noblesse. Le vin est l'une des productions d'excellence de notre pays, il doit pouvoir beneficier de tous les instruments de promotion des ventes dont la publicite, le mecenat et le sponsoring. Il lui demande si le Gouvernement entend modifier la loi Evin dans ses aspects qui touchent a la limitation des supports publicitaires et du parrainage.

Texte de la réponse

Le ministre de l'agriculture et de la peche est conscient des difficultes soulevees par l'application de la loi no 91-32 du 10 janvier 1991 relative a la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme. C'est pourquoi il a organise des son arrivee, une concertation, avec toutes les federations representatives du secteur des boissons alcooliques. Les decrets d'application de la loi du 10 janvier 1991 ont fait l'objet d'un examen approfondi avec le ministere de la sante et des affaires sociales qui est en charge de ce dossier. La redaction des textes concernant les foires traditionnelles et les universites oenologiques ne pose pas de problemes majeurs. En revanche, la redaction des textes concernant l'autorisation de la publicite dans les zones de production s'est heurtee a de nombreux obstacles juridiques et en particulier a la difficulte qu'il y a a definir precisement la notion de « zone de production » a laquelle la loi fait reference. En concertation avec le ministere des affaires sociales, de la sante et de la ville, il a ete decide de poursuivre cette concertation en constituant un groupe de travail associant les parlementaires et les ministres concernes afin de concilier les objectifs de sante publique et la legitime promotion des productions des regions francaises. Pour ce qui concerne les entreprises viticoles francaises et notamment les caves cooperatives, l'Etat maintiendra un niveau d'aide consequent par des moyens diversifies, notamment la prime d'orientation agricole et les concours du FEOGA. Il convient en effet d'encourager la constitution d'entites economiques performantes capables de mettre en marche des produits de nature a faire face a la concurrence de ceux des autres pays de la Communaute et des nouveaux pays producteurs.

Données clés

Auteur : [M. André Jean-Marie](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 7510

Rubrique : Sante publique

Ministère interrogé : agriculture et pêche

Ministère attributaire : agriculture et pêche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 1er novembre 1993, page 3739

Réponse publiée le : 7 mars 1994, page 1124